

tents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées le rapport et l'avant-projet de convention qui seront établis par le Groupe de travail lors de sa réunion intersessions de mai 1981, en vue d'assurer une préparation effective des travaux de la trente-sixième session de l'Assemblée générale visant à l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

7. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/199. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Prenant note des résolutions 8 (XXIX)¹⁴¹, 11 (XXX)¹⁴², 16 (XXXV)¹⁴³ et 19 (XXXVI)¹⁴⁴ de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Prenant note également de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978¹⁴⁵,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission¹⁴⁶ ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres¹⁴⁷ en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recom-

mandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

1. *Prend note* du fait que le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer le texte final du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent a fait œuvre utile mais n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Décide* de créer à sa trente-sixième session un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/200. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale.

Soulignant que le nazisme et le fascisme, dans toutes leurs manifestations, risquent de compromettre la paix du monde et la sécurité internationale et constituent un obstacle aux relations amicales entre les Etats et les peuples ainsi qu'à la promotion et au respect des droits de l'homme,

Réaffirmant que la poursuite et le châtiement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 dé-

¹⁴¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. XX, sect. A.

¹⁴² *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX, sect. A.

¹⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV, sect. A.

¹⁴⁴ *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2)*, chap. XXVI, sect. A.

¹⁴⁵ Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

¹⁴⁶ E/CN.4/1336.

¹⁴⁷ E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

cembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971 et 34/24 du 15 novembre 1979,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴⁸, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴⁹ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵⁰,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁵², de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵³, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁵⁴ et des autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit que toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, y compris les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et celles qui reposent sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont totalement incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁵⁵, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁵⁶ et la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix¹⁵⁷,

Profondément préoccupée par l'accroissement, aux niveaux national et international, des activités qui propagent des formes totalitaires d'idéologies et de

pratiques, fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, y compris les activités nazies, fascistes et néo-fascistes,

1. *Condamne* toutes les formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, y compris les activités nazies, fascistes et néo-fascistes, et celles qui reposent sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Prie instamment* tous les Etats de veiller dûment à appliquer les dispositions énoncées dans la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, plus particulièrement, à prendre les mesures nécessaires contre les activités des groupes et organisations pratiquant le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme ou d'autres idéologies fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, conformément aux systèmes constitutionnels nationaux;

3. *Prie* tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur ces problèmes et sur les mesures à prendre aux niveaux national et international pour abolir le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et les idéologies connexes fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa trente-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute forme de haine d'un groupe";

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

¹⁴⁸ Résolution 2542 (XXIV).

¹⁴⁹ Résolution 1904 (XVIII).

¹⁵⁰ Résolution 1514 (XV).

¹⁵¹ Résolution 217 A (III).

¹⁵² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁵⁴ Résolution 260 A (III), annexe.

¹⁵⁵ Résolution 2734 (XXV).

¹⁵⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁵⁷ Résolution 33/73.